



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
aux Affaires Départementales**

Arrêté n°2025 SGAD/BE-074 en date du 3 avril 2025

fixant des prescriptions complémentaires à la société CPK Production France à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de confiserie sur la commune de Saint-Genest d'Ambière, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

**LE PRÉFET DE LA VIENNE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 du président de la République portant nomination de Monsieur Serge BOULANGER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-D2/B3-215 du 1^{er} juillet 1999 modifié autorisant la société SNC Comptoir de la Confiserie à exploiter, sous certaines conditions, en zone industrielle de Saint-Genest d'Ambière, un établissement spécialisé dans la fabrication de la confiserie, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-DCPPAT/BE-103 du 24 mai 2019 remplaçant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-134 du 13 septembre 2017 et modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1999 autorisant la société CPK Production France à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de la confiserie, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-DCPPAT/BE-068 du 2 avril 2021 apportant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation par la société CPK Production France, un

établissement spécialisé dans la fabrication de la confiserie, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-SG-SGAD-011 en date du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, secrétaire général de la préfecture de la Vienne sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance relatif à l'extension d'un bâtiment de production pour y implanter une zone supplémentaire de maturation de produits semi-finis et y ajouter de nouvelles étuves ainsi qu'à la remise en conformité des installations de sprinklage, daté de juillet 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 mars 2025 ;

Vu le courriel adressé le 20 mars 2025 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 21 mars 2025 ;

Considérant que les projets de modification ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent nécessaires ni les consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32, ni une nouvelle participation du public, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant les éléments fournis par l'exploitant à l'appui de sa demande ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Identification

Les dispositions applicables à la société CPK Production France, ci-après « l'exploitant », inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 433 935 764, dont le siège social est situé ZI du SIVOM, 86140 Saint-Genest d'Ambière, pour l'établissement qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Genest d'Ambière (coordonnées Lambert 93 X = 497 460 m et Y = 6 638 485 m), sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Moyens de lutte contre l’incendie

Les dispositions de l’article 8.13 de l’arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1999 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

L’établissement est doté de moyens de secours contre l’incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d’une alarme incendie et d’un moyen d’alerter les services d’incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l’intervention des services d’incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- de deux cuves aériennes, d’un volume utile de 675 m³ et 1 150 m³, alimentant un réseau bouclé comportant des poteaux incendie en nombre suffisant, un réseau RIA et le système de sprinklage ;
 - les robinets d’incendie armés sont répartis dans les locaux et situés à proximité des issues, ils sont disposés de telle sorte qu’un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées ;
 - l’ensemble des bâtiments est équipé d’un dispositif d’extinction automatique par sprinklage (sous pression de 11 bars) ;
- d’extincteurs répartis à l’intérieur des locaux sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d’extinction (poudre, CO₂, eau pulvérisée) doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de colonnes sèches ;
- de colonnes en charge ;
- d’équipements d’intervention spécifiques (masques, combinaisons...) ;

Les moyens de lutte contre l’incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l’installation, et notamment en période de gel. L’exploitant s’assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l’incendie conformément aux référentiels en vigueur.

»

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l’article L. 181-17 du code de l’environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l’article R. 181-50 du même code :

1^o Par la société CPK Production France dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 4 – Publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Saint-Genest d'Amblie, et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Genest d'Amblie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet.

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 – Application

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Genest d'Amblie et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- madame la directrice de la société CPK Production France ;

et dont copie sera transmise à :

- monsieur le maire de Saint-Genest d'Amblie ;

• monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 3 avril 2025

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET